

# RÈGLEMENT #458-24 INTERDISANT L'ÉPANDAGE DURANT CERTAINS JOURS

ATTENDU QUE, conformément à l'article 550.2 du *Code municipal du Québec*, ce conseil désire interdire l'épandage des déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours entre le 31 mai et le 1er octobre de chaque année :

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Denise Béland, conseillère au poste numéro 1, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle J. Édouard Baril le 5 février 2024 par la résolution # 2024-02-13;

ATTENDU QUE le dépôt du projet du règlement a été déposé également par Denise Béland, conseillère au poste numéro 1, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue à la salle J. Édouard Baril le 5 février 2024, par la résolution # 2024-02-13;

ATTENDU QUE la directrice générale et la greffière-trésorière a donné l'avis public prescrit par la loi, le 7 février 2024, en affichant une copie aux endroits publics désignés par le Conseil;

ATTENDU QUE le règlement 458-23 interdisant l'épandage durant certains jours a été adopté lors de la séance du Conseil le 3 avril 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Ursule est en zone agricole;

ATTENDU QUE les agriculteurs ont pris part à une rencontre du Conseil Municipal après l'adoption dudit règlement;

ATTENDU QU'un comité a été formé lors de la séance du Conseil du 14 août 2023 composé de 3 agriculteurs et de 2 membres du Conseil municipal afin d'étudier le règlement, et ce, à la satisfaction des agriculteurs et des citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QUE le comité a étudié le règlement et propose la version suivante du règlement;

EN CONSÉQUENCE,

PROPOSÉ PAR : Denise Béland APPUYÉ PAR : Jeannis Charette ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le Conseil décrète et ordonne ce qui suit :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 458-23 adopté le 3 avril 2023;

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### 2. OBJET

Le présent règlement interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours de la période estivale.

## 3. PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit, aux dates ci-après mentionnées, d'épandre des déjections animales, des boues ou des résidus et/ou entreprises similaires provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur le territoire de la municipalité :

- a) Fête de la Saint-Jean-Baptiste, le 23 et 24 juin ;
- b) Le troisième samedi et dimanche du mois d'août;

#### 4. EXCEPTIONS

La greffière-trésorière doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement lorsque cette journée fait immédiatement suite à 3 jours consécutifs où il y a eu de la pluie.

La greffière-trésorière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement si cette personne démontre l'urgence de procéder à cet épandage en produisant une recommandation spécifique.

#### 5. VISITES

L'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que l'inspecteur municipal ou son adjoint visite ou examine une telle propriété immobilière.

#### 6. CONTRAVENTION

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction recevra un avertissement dans le cas d'une première infraction et sera passible d'une amende de 300,00 \$ dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction recevra un avertissement dans le cas d'une première infraction et sera passible d'une amende de 300,00 \$ dans le cas de récidive.

# 7. AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

La greffière-trésorière, la greffière-trésorière adjointe, l'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le Conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

# 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<u></u>			
Réjean Carle, Maire	Guylaine	St-Louis,	Directrice
	générale et greffière-trésorière		

Avis de motion :	5 février 2024, résolution # 2024-02-13
Dépôt projet règlement :	5 février 2024, résolution # 2024-02-13
Avis public :	7 février 2024
Adoption règlement :	28 février 2024
Publication:	29 février 2024